

L'Honorable Cour passe sous silence la manière étrange et ridicule dont a usé l'Appelant pour le saisir et dont il a été reçu et qu'il n'a jamais été mis en exécution ni possession prise en vertu du retrait. Il est resté comme auparavant sous l'autorité des Seigneurs dans le banc et sans considération du droit du Seigneur opposant, à qui la Fabrique a rendu le banc. Les témoignages en disent assez pour que la Cour ne pût l'ignorer. Pourquoi si l'on prétend qu'il a été mis en possession en vertu du retrait, ne lui a-t-on pas donné de titre, puisque l'Ordonnance de l'Evêque et la résolution de la Fabrique avaient été jusqu'alors régulièrement exécutées? La raison qu'on allègue est que l'opposition du Seigneur en était la cause. Donc la Fabrique a refusé la mise en possession et a laissé les choses *in statu quo*. Qu'importe, ou lui accorde le retrait du *banc seigneurial par le jugement*. La Cour convient qu'il l'était avant 1803 et en 1803. Donc s'il n'a pas été changé légalement il n'y avait pas droit. Rien n'avait été payé ni exigé de la part de la Fabrique pendant le temps de suspension. Cependant le paiement est une condition essentielle dans tout contrat ou de retrait ou assimilé *fictione juris* à un retrait. Pourquoi le jugement l'accepte-t-il tout défectueux qu'il soit au nom de Poulin et l'en gratifie? Trouve-t-on qu'on peut attendre quatre ans à en demander l'exécution, et si l'on veut en faire dépendre la bonté des conditions, de l'usage de la province ou de la paroisse, qu'on dise où il existe ainsi et de cette manière.

Nous avons déjà traité le sujet, nous renvoyons aux endroits où il en est parlé.

Article IX.—“ Que dès avant l'institution de la présente action, savoir, en Mars mil huit cent cinquante-deux, le dit Appelant a valablement payé à la dite Fabrique le montant du prix de l'adjudication, faite au dit Letourneau, savoir, la somme de cent dix-neuf livres ancien cours, égale à quatre livres dix-neuf chelins et deux deniers cours actuel, et l'a dûment requis de lui accorder au sujet du dit banc, le titre ou bail ordinaire *en pareil cas*, et que sur refus de l'accepter, la somme offerte a été *consignée en Cour*.”